

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

DECISION

NOMENCLATURE PREFECTURE :

OBJET :

1.1 MARCHES PUBLICS

AUTORISATION AU PRESIDENT DE LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET SIGNER L'ACCORD-CADRE « ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE PAPIER » POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDE CAVVYS, BRUNOY ET YERRES

- Total : 18** L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre, le Bureau Communautaire, légalement convoqué le dix-huit novembre, s'est assemblé au théâtre Donald Cardwell, 1 avenue de Villiers à Draveil (91210), sous la Présidence de Richard PRIVAT
- Présents : 10** Faten BENAHMED ; Sylvie CARILLON ; Thomas CHAZAL ; Romain COLAS ; Michaël DAMIATI ; Bruno GALLIER ; Faten HIDRI ; Nicole LAMOTH ; Pascal ODOT ; Richard PRIVAT
- Représentés : 03** Annie FONTGARNAND représentée par Michaël DAMIATI ; Christine GARNIER représentée par Pascal ODOT ; Valérie RAGOT représentée par Bruno GALLIER
- Absents : 05** Damien ALLOUCH ; Olivier CLODONG ; Christine COTTE ; François DUROVRAY ; Sabine PELLON

DBC 2024-35

SECRETAIRE DE SEANCE
Faten BENAHMED

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en tête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr)

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Date de publication : 05/12/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

DECISION

2024-35	AUTORISATION AU PRESIDENT DE LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET SIGNER L'ACCORD-CADRE « ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE PAPIER » POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDE CAVYVS, BRUNOY ET YERRES
---------	--

VU la note explicative de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-015 en date du 5 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau Communautaire,

VU la décision du Bureau Communautaire n° 2024-27 en date du 20 septembre 2024 autorisant la signature de la convention du groupement de commande relative à l'achat de fourniture de bureau et de papier pour la CAVYVS et les communes de Brunoy et Yerres,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commande avec les communes de Brunoy et Yerres, souhaite lancer une procédure de mise en concurrence des entreprises pour la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes sans montant minimum et maximum portant sur l'achat de fournitures de bureau et de papier,

CONSIDERANT que le montant maximum de l'accord-cadre est de 69 500 € HT annuel pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans et donc un montant maximum total de 278 000 € HT,

CONSIDERANT que la procédure retenue est l'appel d'offres ouvert,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1^{er} : **AUTORISE** le Président ou son représentant à lancer la consultation des entreprises,

Article 2 : **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer lesdits contrats avec les opérateurs économiques retenus par la Commission d'appel d'offres y compris en cas de nouvelle passation à la suite d'une procédure infructueuse notamment, et à signer l'ensemble des documents y afférents.

Fait et décidé, le jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,